



L'EPANOUISSEMENT DE LA JEUNE FILLE ET DES PERSONNES DU TROISIEME AGE SONT AU CŒUR DE NOS PREOCCUPATIONS

ASSOCIATION **BRIG IMPACT**

LES STATUTS

Agoè Minamadou | Lomé - Togo |
contact@brigimpact.com



Modifier avec WPS Office

PREAMBULE :

Prenant conscience de l'importance que représente les femmes et les personnes du troisième âge dans notre tissu social ;

Considérant que les femmes et les personnes âgées contribuent au développement de notre pays et à la consolidation du tissu social ;

Considérant le poids des années sur les personnes âgées, leur fragilité et vulnérabilité, découlant souvent de leur isolement et la marginalisation d'une part, la censure ou l'autocensure, l'inégalité des chances dont font l'objet les femmes ;

Conscients du fait que les personnes âgées subissent généralement une vie solitaire et cloîtrée et que cela affecte sensiblement leurs états mental et physique ;

Conscients que les femmes subissent des discriminations et sont exposées aux inégalités ;

Soucieux de faire de la vieillesse une seconde jeunesse pour les personnes âgées dans un premier et de permettre aux femmes de pouvoir développer des compétences multiformes ;

Considérant l'importance d'encourager les personnes âgées à faire des activités aussi agréables qu'utiles, tant individuellement que collectivement, afin de les aider à soutenir leur santé physique et mentale ;

Considérant que les personnes du troisième âge ont beaucoup à transmettre aux jeunes de leurs compétences et aussi expériences ;

Considérant l'impérieuse nécessité de renforcer les capacités des femmes afin de leur permettre de mieux contribuer au développement de notre pays et de leur permettre d'être plus présente dans les sphères de décisions ;

Sommes résolu à impliquer à nouveau dans un plan d'activités qui leur permettra de maintenir leurs autonomie et indépendance aussi longtemps que possible ; à faciliter leur bien-être par leur interaction avec d'autres personnes, et leur permettre de rester actives et productives ;

Sommes en outre, résolu, à renforcer les capacités des femmes par des activités multiformes, à faciliter leur accès à l'éducation, aux formations professionnelles, aux



mentorats afin de leur permettre de s'épanouir, s'autonomiser et d'être mieux outillés et mieux armés à relever des défis qui sont les leurs ;

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, l'Assemblée constituante prévoit et décide ce qui suit :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE- BUTS – DUREE – DEVISE ET EMBLEME

CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL ET BUTS

Article 1^{er} : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée « **BRIG IMPACT** », Association visant à promouvoir non seulement l'épanouissement des jeunes filles mais également des personnes âgées.

« **BRIG IMPACT** » est une association apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Siège social

Le siège social de « **BRIG IMPACT** » est fixé à Agoè Minamadou.

Il pourra toutefois en cas de besoin, sur décision unanime du Bureau Exécutif, dûment motivée et après avis des membres fondateurs, être transféré en un autre lieu.

Article 3 : Buts

BRIG IMPACT a pour buts :

- a) La promotion de l'épanouissement total et global des personnes âgées ;
- b) La création d'un cadre ludique et affectif pour les personnes âgées à travers une multitude d'activités ;
- c) L'amélioration considérable de la santé physique et mentale des personnes susvisées ;
- d) Assurer l'autonomisation de la femme africaine dans le domaine de la fiscalité à travers une plateforme d'échange et d'apprentissage et de développement des talents et des compétences.
- e) Pallier aux insuffisances qui entravent l'épanouissement et l'autonomisation de des femmes.



CHAPITRE II : DUREE – DEVISE ET EMBLEME

Article 4 : Durée

BRIG IMPACT est créée pour une durée de vie illimitée.

Article 5 : Devise

Elle a pour devise **SOLIDARITE - EGALITE - BIEN-ÊTRE** et comme slogan **“Epanouissement et Autonomisation au Cœur de Nos Actions”**.

Article 6 : Emblème

L’emblème de l’association est représenté par une armoirie mettant en exergue la lettre « **B** » auréolée d’une couronne dorée avec un gros point “rose” à la partie inférieure de la lettre, le tout dans un cercle ouvert sur le côté droit et gauche, l’ensemble ayant pour support de base un motif royale de couleur or.

TITRE II : LES MOYENS D’ACTION

Article 7 :

Pour la réalisation de ses objectifs, BRIG IMPACT entend recourir à tous les moyens d’action nécessaires tant matériels qu’immatériels, notamment :

- a) Le recours à un système de cotisations mensuelles en dehors des frais d’adhésion de ses membres dont les montants respectifs sont précisés par le Règlement Intérieur ;
- b) L’organisation des activités récréatives et socialisantes ;
- c) L’accompagnement psycho-émotionnel des membres ;
- d) Toute autre action indiquée et susceptible de contribuer activement à la réalisation des buts de l’association.

TITRE III : MEMBRES – MODES D’ADHESION- QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE I : DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 8 :

BRIG IMPACT est ouverte à toute personne du troisième âge et qui est dotée d'une bonne moralité.

Article 9 :

Elle est exceptionnellement ouverte aux personnes âgées dont l'âge n'est pas compris entre la fourchette définie à l'article précédent, sur autorisation discrétionnaire et expresse du Bureau Exécutif.

Article 10 :

Est membre de BRIG IMPACT, toute personne remplissant les critères mentionnés aux articles 8 et 9, qui adhèrent sans réserve aux présents statuts et s'y conforment.

La procédure d'adhésion est entièrement déterminée par le Règlement Intérieur de l'association.

CHAPITRE II : DES CATEGORIES DE MEMBRES

Article 11 :

L'association est composée de quatre (4) catégories de membres, à savoir :

- a) Membres fondateurs ;
- b) Membres d'honneur ;
- c) Membres bienfaiteurs ;
- d) Membres actifs.

Article 12 :

Sont membres fondateurs de la BRIG IMPACT, tous ceux ayant adopté et signé les présents statuts.

Article 13 :

Sont considérées comme membres d'honneur, les personnes ressource et ou conseillères de l'association.

Le Bureau Exécutif dispose en la matière, d'un pouvoir d'attribution discrétionnaire.

Article 14 :



Sont considérées comme bienfaiteurs de l'association, toutes personnes désireuses de soutenir moralement, financièrement et ou matériellement l'association dans la poursuite et la réalisation de ses objectifs.

Article 15 :

Sont des membres actifs, les membres à jour dans leurs cotisations et autres obligations envers l'association et qui en plus, participent au moins à quatre-vingt pour cent (80%) de ses activités.

CHAPITRE III : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 16 :

La qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès.

Article 17 :

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur l'initiative du Bureau Exécutif, soit pour manifestation de la perte de l'intention sociétaire ou soit pour tout autre motif grave.

L'Assemblée délibérante, apprécie souverainement la gravité du motif invoqué.

Article 18 :

Tout membre dont l'exclusion est projetée par une toute prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, est invité par lettre à se présenter par-devant ladite assemblée statuant, après audition de celui-ci, à la majorité des quatre cinquième (4/5^e) des membres présents et votants.

Article 19 :

Le Règlement Intérieur de l'association, détermine les conditions et procédure des autres formes de perte de la qualité de membre visées à l'article 16 des présents statuts.

TITRE IV : LES ORGANES ET LEURS ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DES ORGANES

Article 20 :

La présente association est composée d'une Assemblée Générale et d'un Bureau Exécutif.

Article 21 :

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs de l'association.

Article 23 :

Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

- a) Un(e) Président (e) ;
- b) Un (e) Vice-Président (e) ;
- c) Un (e) Secrétaire Général (e) ;
- d) Un (e) Trésorier (e).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 24 :

L'Assemblée Générale constitue l'organe souverain et délibérant de l'association.

Elle connaît de toutes les affaires essentielles et délicates de l'association.

Article 25 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire.

Article 26 :

La convocation de l'Assemblée Générale se fait au moins quinze (15) jours avant la date de sa tenue.

Le Président détermine l'ordre du jour des assemblées.

Article 27 :

L'Assemblée Générale peut toutefois se tenir en session extraordinaire, sur diligences du Bureau ou à la requête des membres actifs et votants.

Article 28 :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) des membres actifs ou de la moitié des membres.

A défaut du quorum susvisé, une seconde assemblée générale est systématiquement convoquée et celle-ci délibère à la majorité simple des membres présents et votants.

Article 29 :

Le Bureau Exécutif est l'organe dirigeant de l'association.

Il met en œuvre les délibérations et recommandations de l'Assemblée Générale.

Article 30 :

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par semaine.

Article 31 :

Les attributions individuelles des membres du Bureau Exécutif sont clairement précisées dans le Règlement intérieur et à défaut par le Président en accord avec les autres membres élus.

Article 32 :

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, sont élus pour un mandat d'un (01) an renouvelable une seule fois, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, conformément au Code électoral qui complète les présents statuts.

Article 33 :

Les procédures de révocation des membres du Bureau Exécutif, sont prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE UNIQUE : LES RESSOURCES FINANCIERES

Article 34 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) Les frais d'adhésion et les cotisations ;
- b) Les subventions particulières et souscriptions volontaires consenties soit par les membres bienfaiteurs, soit par tout membre ou délibérément ou par suite

d'une demande spéciale de l'Assemblée Générale ;

- c) Tous dons ou legs qui ne seraient pas de nature à attenter à l'indépendance de l'association.

Article 35 :

Les montants des droits d'adhésion et des cotisations mensuelles sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 36 :

Les fonds de l'association sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à son nom.

Les conditions d'accès aux fonds susmentionnées sont définies par les dispositions réglementaires.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 :

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être révisées qu'à la majorité absolue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres actifs présents et votants.

Article 38 :

L'initiative de toute révision appartient exclusivement au Bureau Exécutif sous l'égide ou les bons offices du Président.

Toute décision révisio nnelle n'est régulière qu'à la majorité des quatre cinquième (4/5) des voix délibérantes.

Article 39 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera transmis à une autre personne morale ayant les buts, visions et idéaux analogues, après règlement du passif sociétaire.

Article 40 :

Les cas non prévus par les présents statuts sont précisés par le Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur est révisé dans les mêmes conditions que les présents statuts.

Article 41 :

Les présents statuts entrent en vigueur, à compter de leur adoption par l'Assemblée Constituante et seront exécutés comme instrument juridique de l'association.

Faits et adoptés à Lomé, le 06 juillet 2024

L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE.

